

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°20

Objet : PÔLE AGRICOLE DE PROXIMITÉ : FIXATION DU BARÈME D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR LES SONDAGES RÉALISÉS LORS DES CAMPAGNES D'INVESTIGATION AGROPÉDOLOGIQUES ET ÉTUDES DE POLLUTION

L'an deux mille vingt cinq, le treize octobre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 6 octobre 2025 s'est réuni, Centre culturel Jacques Templier - 5 Rue Pierre Brossolette - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Sandra BILLET, Miloud GOUAL, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Vannina PRÉVOT, Marie-Pierre JEZEQUEL, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Fazila DEHAS, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Angélique MEZIERE, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Stéphane AUBOIN, Nathalie JOLLY, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Cyril JOLY, Célia JACQUET-LEGER, Camille CARON, Nicolas PONCHEL, Régis PEDANOU, Nicolas KOWBASIUK, Vania CASTRO FERNANDES, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Xavier HAQUIN par Benoît BLANCHARD
Gérard LAMBERT-MOTTE par Pierre LE BEL
Françoise GONZALEZ par Patrick BOULLÉ
Zouina MENNAD par Nicole LANASPRE
Nathalie CAPBLANC par Bernard JAMET
Sophie FERREIRA par Xavier DUBOURG
Tom MORISSE par Jean AUBIN

Étaient absents excusés :

Yucef KHINACHE, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h04

Secrétaire de Séance : Laetitia BOISSEAU-STAL,

N°D_2025_111

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 78
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votant : 85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime qui définit les missions du réseau des chambres d'agriculture,
Vu les statuts de la CA Val Parisis,
Vu la délibération N° BC/2021/35 du Bureau communautaire du 23 novembre 2021 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation autour d'un pôle agricole et alimentaire territorial,
Vu la convention de délégation de compétences du 11 janvier 2022 entre la CA Val Parisis, la commune de Bessancourt, la commune du Plessis-Bouchard et la commune de Taverny portant sur le Pôle agricole et alimentaire territorial,
Considérant le barème d'indemnisation régional adopté par la Chambre d'agriculture d'Île-de-France portant sur l'indemnisation des sondages, qui inclut la perte éventuelle de récolte, valable pour l'année 2025,
Considérant le souhait de la CA Val Parisis et des communes de Bessancourt, Taverny et le Plessis-Bouchard de conduire des campagnes d'investigation visant à réaliser des diagnostics de pollution, des analyses des caractéristiques agropédologiques des terres agricoles, ainsi que des études piézométriques portant sur les forages agricoles,
Considérant qu'en vue de conclure les accords nécessaires avec les exploitants pour mener les campagnes d'investigation sur la qualité des sols et les risques de pollution, il est proposé d'adopter le barème proposé aux maîtres d'ouvrage par la Chambre d'Agriculture d'Île-de-France portant sur l'indemnisation des sondages,
Considérant que ce barème, ci-annexé, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et qu'il sera révisable chaque année à son initiative et applicable aux exploitants agricoles concernés sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et tourisme du 15 septembre 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le principe de l'indemnisation des exploitants agricoles en cas de préjudices consécutifs à la réalisation de sondages divers de sols pour les besoins d'études menées par la Communauté d'agglomération Val Parisis,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr. »

N°D_2025_111

FIXE le barème d'indemnisation des sondages, ci-annexé, incluant la perte de récolte éventuelle, mis en place par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France applicable du 1^{er} au 31 décembre 2025 et révisable chaque année à son initiative,

AUTORISE le Président à signer les actes relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles.

Fait et délibéré ce jour à Le Plessis-Bouchard.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Paris, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Paris,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»